

AVIS CONFORME

N° DI – 2023 – 60

Saisine par autorité administrative : DDTM 13
Pétitionnaire : ANDROMEDE OCEANOLOGIE, mandaté par Métropole Aix-Marseille-Provence
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques (secteurs Marseille/Plateau des Chèvres-Riou et la Ciotat)

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme de la DDTM 13/SMEE/PNT/UCEEP en date du 31 janvier 2023 ;

Vu le dossier de demande de dérogation pour le prélèvement d'espèces protégées fourni par ANDROMEDE OCEANOLOGIE, représenté par Mme Gwenaëlle Delaruelle, à la DDTM 13 pour le prélèvement de 40 faisceaux (feuilles et rhizomes) de Posidonie (*Posidonia oceanica*), à des fins d'analyse et d'étude, dans le périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques ;

Vu l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 5 avril 2023 ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, qui s'effectuent dans le cadre du suivi écologique quadriennal du milieu marin au droit des stations d'épuration des eaux usées de la Métropole Aix-Marseille-Provence et qui serviront pour la détermination de la surface foliaire et de la charge épiphytaire, ainsi que pour l'analyse lépidochronologique de *Posidonia oceanica* ;

Considérant que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des populations prélevées ;

Considérant que cette étude répond aux orientations de la stratégie scientifique du Parc national des Calanques, notamment sur la détermination d'indicateurs d'impacts rendant compte de la vulnérabilité des systèmes écologiques ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

Le Parc national des Calanques émet un **avis favorable**, dans le cadre d'une mission scientifique, pour le prélèvement, la détention et l'export en dehors du cœur de parc de faisceaux de *Posidonia oceanica*.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques se situant au niveau des stations suivantes:

Station	Latitude	Longitude	Prof. (m)
Cortiou (Riou_1)	43° 11.037'N	5° 22.932'E	17,2
La Ciotat-1	43° 09.890'N	5° 35.565'E	22,5

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 20 faisceaux par station, pour un total de 40 faisceaux de *Posidonia oceanica* ;
2. le pétitionnaire veillera à ne pas prélever tous les faisceaux au même endroit et à espacer les prélèvements au minimum d'1-2 m ;
3. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple le Grande nacre, *Pinna nobilis*) ;
4. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
7. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

Le présent avis conforme est délivré pour la période calendaire du 17 avril 2023 au 31 juillet 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations d'ANDROMEDE OCEANOLOGIE et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 12 avril 2023

Le Directrice



Gaëlle BERTHAUD

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.